

Les ATELIERS DE LA PETITE ENFANCE



FAQ – foire aux questions – 1^e semestre 2018

Vous recevez cette FAQ parce que vous avez participé à une formation sur le thème de la petite enfance. Cette FAQ reprend des questions posées par différents professionnels de la petite enfance sur le forum « info@ateliers-pedagogiques.com »

Les questions et les réponses abordent l'angle juridique.

Nos formations ne s'arrêtent jamais à l'issue d'une journée et vous pouvez rester en contact avec notre équipe de professionnels sur toutes les questions de la petite enfance.

Les ATELIERS DE LA PETITE ENFANCE sont présents en France et au Canada (Province de Québec).

Vous aimeriez correspondre, échanger, connaître les pratiques professionnelles avec des professionnels de la petite enfance canadiens, contactez-nous.

Parmi les points abordés ce trimestre :

I - Quelques points sur l'actualité juridique

- La mesure de la qualité de l'air
- La nouvelle instance remplaçant les délégués du personnel et le comité d'entreprise
- La RGPD ou les nouvelles obligations CNIL (informatique & Liberté)
- Le calendrier vaccinal
- Les sorties et le baignade

II – Une question / Une réponse



Quelques points sur l'actualité juridique

La mesure de la qualité de l'air

Les articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement rappellent cette obligation décidée en... 2008. Et oui ! Cela date.

2

Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a fixé les échéances suivantes :

- 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches,
- 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré et 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements.

Attention ! De nombreux organismes marchands vont donc vous vendre des audits, missions de contrôle, appareillages complexes. Ne tombez pas dans ce piège commercial. Il est assez simple de piloter ce plan d'action soi-même.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, est en réalité plus simple et comporte :

- une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ;
- la mise en œuvre, au choix :
 - d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, CO₂ pour évaluer le confinement et éventuellement perchloréthylène pour les établissements contigus à un pressing) par un organisme accrédité ;
En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements. Pour ce faire, il est proposé aux établissements d'avoir recours à une liste d'organismes qui se sont engagés à respecter une charte permettant de garantir la mise en œuvre des meilleures pratiques. Il est possible de consulter cette liste ou de demander une adhésion au réseau sur le site « Réseau de laboratoires pour la conduite d'investigations de second niveau en cas de dépassement des valeurs-limites dans les établissements recevant des enfants »
 - d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement.

Nous vous recommandons de partir de ce guide pratique que vous téléchargerez sur le site service-public.fr. ou sur le site www.ateliers-pedagogiques.com Le guide préconise deux niveaux de réflexion :

- La qualité de l'air au niveau des locaux (renouvellement de l'air, utilisation de solvants pour le nettoyage des locaux, de la cuisine et donc l'évacuation de la pollution, la présence de certains appareils tel une photocopieuse...)
- Mais surtout l'environnement extérieur de la crèche : par exemple existe-t-il dans l'environnement immédiat des tours de refroidissement, des dispositifs de climatisation de bureau (légionellose), des usines dont des sites Seveso, des voies de circulation de type rocade ou autoroute... Mais aussi le sens du vent... car les fumées ou la pollution



au pollen peut justifier que l'air soit pollué. Si vos locaux sont dans un espace public (immeuble, partage de locaux avec d'autres activités) intéressez-vous aux détergents utilisés pour le ménage etc etc

Ce qui importe c'est bien sûr démontrer le sérieux de votre travail mais aussi les mesures de prévention. Gardez votre plan de prévention et insérez-le dans votre registre mentionnant les dates des différents contrôles (extincteurs, commissions de sécurité, services vétérinaires...) et des exercices réalisés (exercice incendie, test d'alarme, liste des serre-fils...) et soyez prêt à le montrer à toute personne vous le demandant.

DROIT DU TRAVAIL : Le CSE ou comité économique et social

Le comité économique et social (CSE) remplace les représentants élus du personnel dans l'entreprise. Il fusionne l'ensemble des instances représentatives du personnel (IRP), délégués du personnel (DP), comité d'entreprise (CE) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Le CSE devra être mis en place dans toutes les entreprises concernées le 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Dans les entreprises de plus de 11 salariés, l'employeur organise tous les **4 ans** l'élection des membres du CSE.

En dessous de 11 salariés, l'élection est facultative.

Un CSE peut être constitué par convention ou accord collectif de travail.

Le scrutin est organisé dans les 90 jours qui suivent l'information des salariés.

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe ou par vote électronique.

Ce qui importe est donc d'organiser d'ores et déjà les modalités de passage de votre ancienne représentation du personnel vers le CSE. Deux options se présentent à vous. Prendre l'initiative dès cette année 2018 ou attendre l'année 2019.

Cependant, si vous dépendez de conventions collectives de type ALISFA (Snaecso), rapprochez-vous de votre branche pour connaître les nouvelles modalités de mise en œuvre dans la mesure où cette convention prévoyait des dispositions plus favorables.

La RGPD ou les nouvelles obligations Informatique et liberté (CNIL)

La RGPD est un règlement européen destiné à protéger les données personnelles. Elle entre en application au 25 mai prochain.

Elle retrouve une actualité à la suite de l'affaire Cambridge Analytica dans laquelle une société anglaise avait en toute légalité acquise les données personnelles de plusieurs dizaines de millions d'utilisateurs de Facebook.

Rappelons d'abord vos obligations en matière de réglementation CNIL

1.- vous êtes une crèche/multi accueil privé.



Vous avez donc informatisé deux types de données :

- Les données parents en vue du calcul de leurs contributions, de la collecte d'information sur l'enfant...
- Les données « salaires » de vos équipes.

Vous avez pour cela déclaré vos fichiers sur le site de la CNIL (CNIL.fr) et informé les parents comme vos salariés que « les données ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL sous le n° ... Vous pouvez avoir accès, demander une modification ou retrait en vous adressant à Mme/ M... »

2.- Vous êtes une crèche/multi accueil dépendant d'une collectivité territoriale

Dans ce cas, vous avez en outre renseigné un logiciel qui servira à votre collectivité territoriale pour suivre l'enfant durant sa scolarité. Ce logiciel étant consultable par d'autres services.

Votre collectivité a de ce fait désigné un correspondant « Informatique et Liberté ».

La RGPD ne rajoute pas d'obligations particulières si ce n'est quelques règles de bon sens :

- Si vous devez adresser des courriels aux parents, vous devez avoir obtenu leur accord formel
- Vous devez être attentif au « droit à l'oubli ». Il s'agit du droit de tout citoyen à obtenir l'effacement de ses données sur votre site. Pensez surtout au cas des parents qui se séparent ou divorcent. Nombreux sont ceux qui souhaiteront exercer ce droit. Attendez-vous en outre à ce que des parents demandent que vous effaciez les données relatives à leur enfant lorsqu'ils quittent votre établissement (photos par exemple).
- Vous avez obligation de protéger les données en votre possession, de décrire les moyens de protection et d'alerter les personnes concernées si vous êtes victime d'un piratage. Ici on pensera plus particulièrement aux collectivités territoriales (Mairies, CCAS, CIAS) et aux fichiers partagés par plusieurs services.

La CNIL recommande de :

1. désigner un pilote (le correspondant informatique et liberté de votre collectivité)
2. cartographier vos traitements de données personnelles
3. prioriser les actions à mener
4. organiser les processus internes
5. documenter la conformité

Sur un plan pratique : peu d'incidences donc. Mais sachez prouver que vous attribuez une importance au traitement de données. Désignez le « pilote » ou « correspondant », soyez attentif aux mentions que vous devez placer dans vos documents, obtenez l'accord des parents pour un traitement (échange) par messagerie courriel, protégez les données en les plaçant sur un cloud.

Si vous disposez d'un site internet, placez dans votre rubrique « mentions légales » le nom du correspondant ou pilote et la mention selon laquelle vous appliquez la RGPD 2018.

Si vous êtes une crèche/multi accueil public, restez à l'écoute des initiatives prises par la collectivité afin d'en être un relai auprès des parents.



Carnet vaccinal et vaccinations

La question des vaccinations au sein des crèches est une question centrale pour ne pas écrire cruciale que les crèches auraient dû traiter dès le 1er janvier 2018 (et mieux encore dès 2017).

Auprès de qui intervenir ?

1. De ses propres équipes : même si l'on peut souhaiter que tous les membres de l'équipe soit convaincu/es de la nécessité d'un calendrier vaccinal à jour, on peut cependant craindre que certains/es y soit hostile(s). Or il faut être en capacité de parler d'une seule voix
2. Et bien sûr des parents. Les parents "ciblés" seront ceux de l'année 2018 c'est-à-dire dont l'enfant est né en 2018. L'obligation vaccinale prévoit "11 vaccins" (ce qui ne signifie pas - contrairement à des rumeurs ou peurs - que l'enfant sera piqué 11 fois).

5

Pourquoi ?

1. Tout simplement à cause des peurs irrationnelles, des rumeurs, des fausses informations qui circulent.
2. Tous les professionnels de santé le relèvent : le nombre de sites, blogs, messages sur Facebook, twitt ou autres... et qui argumentent contre ou sont résolument anxiogènes deviennent aussi nombreux qu'une crise d'acné sur le visage d'un ado.
3. Parmi les informations qui circulent nous avons celle-ci : la vaccination n'est pas obligatoire. Ce qui est faux : le code de la santé publique précise le contraire (art L3111-2). Simplement, la sanction pénale qui était assortie à cet article a été temporairement retirée. Cet article rappelle que les titulaires de l'autorité parentale sont **PERSONNELLEMENT** responsables.
4. Il faut combattre les risques d'épidémie et désormais en France, la couverture vaccinale est tombée en dessous de 70%

Le calendrier vaccinal est diffusé chaque année pour l'année suivante. Pour 2018, il a été diffusé en juin 2017 et concerne les enfants nés au 1er janvier 2018. Les autres enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 doivent justifier des 4 vaccins. En le diffusant à cette date, le Ministère de la santé entendait permettre aux professionnels de la petite enfance d'anticiper un plan d'action tel celui décrit (*un même discours de la part du personnel + une position de principe stricte dès mars 2018 soit la date d'arrivée des premiers bébés nés en 2018*).

Il ne faut surtout pas sous-estimer les combats qui vont naître en 2018 entre les "pros" et les "anti". Or au centre, il y aura la crèche.

Le conseil à donner aux directrices/teurs de crèche est donc :

- relire le texte et les termes de ce calendrier vaccinal 2018 ;
- rappeler les termes de l'article L3111-2 du code de la santé publique dans vos règlements de fonctionnement et critères d'admission. « Conformément à l'article 49 III de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, le II de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable, en ce qui concerne les vaccinations mentionnées aux 4° à 11° du I du même article L. 3111-2, à compter du 1er juin 2018 et aux personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des enfants nés à compter du 1er janvier 2018 » ;
- ouvrir un court débat au sein de l'équipe puis faire acte d'autorité (personne ne doit être contre ni conseiller les parents contre ces vaccinations) ;
- poser des règles strictes quant à l'accueil des enfants (pas de vaccination / pas d'accueil) sachant que la créativité des parents sur les motifs de non vaccination vont être multiples. Depuis "Ma belle-mère m'a dit que...", jusqu'au "mon médecin est contre et il doit vous adresser un courrier" ;



Les Ateliers Pédagogiques

- Bien sûr, pour les crèches relevant de collectivités territoriales, il conviendra de se "battre" aussi contre certains membres des conseils communautaires (communautés de communes) ou municipaux puisque les conditions d'admission doivent être validées par ces instances.

Pour rappel :

1. le code de la santé publique rappelle qu'il appartient aux parents titulaires de l'autorité parentale de faire vacciner leur enfant.
2. L'obligation vaccinale portant sur les 11 vaccins ne concerne que les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018. Elle est applicable au 1^{er} juin 2018.
3. Les critères d'admission des enfants doivent mentionner l'obligation de justifier un carnet vaccinal à jour sauf contre-indication médicale.
4. Le calendrier vaccinal est en principe diffusé chaque année pour l'année à venir. Il avait peu évolué depuis quelques années. Toutefois la couverture vaccinale étant mauvaise en France, nous voyons réapparaître des maladies dont on pouvait penser qu'elles appartenaient au passé : la rougeole pour ne citer qu'un exemple. On peut donc conclure qu'il évoluera à nouveau en 2019/2020.

En pratique, l'admission du mineur en établissement d'accueil du jeune enfant est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou tout autre document attestant du respect des obligations vaccinales. Le responsable de la collectivité recevant l'enfant est chargé de vérifier que cette obligation soit respectée. En cas de contre-indication, il devra demander un certificat médical en attestant.

Lors de l'admission, si une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant peut être provisoirement accueilli durant 3 mois. Le maintien de ce dernier dans la collectivité est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui doivent être débutées pendant l'admission provisoire.

Les sorties et les baignades

Vous le savez, en matière de sortie comme de baignades, il n'y a pas de règles spécifiques à la petite enfance. Vous devez donc reprendre celles de la « Jeunesse et Sport » donc des accueils collectifs de mineurs (les CLSH ou centres de loisirs sans hébergement).

1.- Vous sortez à pied avec un groupe d'enfant, vous devez donc respecter les règles :

- Personnel de votre crèche : 1 personnel « qualifié » (EJE, auxiliaires de puériculture...) et un personnel « non qualifié » (art. R2324-43-1)
- 1 adulte pour deux ou trois enfants selon qu'ils sont en âge de marcher ou non. Par adulte, on entend des parents, stagiaires majeurs...
- Rédiger un petit mémo dans lequel vous rappelez les règles (comment marcher sur un trottoir en présence de voitures, la traversée d'un passage piéton, des gilets jaunes etc.)

2.- Vous sortez en bus. Ici c'est le code de la route qui s'applique

- Préférez les bus 9 places
- Désignez un chef de bord. Il sera responsable du déplacement.
- Le chef de bord s'assure de la capacité du chauffeur à conduire et du bon état général du véhicule. Il contrôle le fait que tous les enfants sont soit dans un siège auto ou disposent d'un rehausseur.



3.- Les enfants utilisent une petite piscine

- Si les enfants ne sont pas en mesure de marcher, la règle des ACM (centres de loisirs) précise qu'une personne doit être dans l'eau avec les enfants et une autre en surveillance extérieure. Bien sûr, vous ferez la distinction entre piscine et pataugeoire
- Si les enfants sont en âge de marcher, une personne surveille la baignade et une personne participe aux animations.

Une Question / Une réponse

Fêtes de fin d'année : faut-il rédiger des consignes ?

Juin : c'est le mois des réunions avec les familles. Pensez à élaborer un petit règlement de fête. Il sera ludique, utilisera de petits dessins pour donner quelques consignes.

Par exemple :

- "vous avez toujours la garde de vos enfants : ayez toujours un œil sur eux".
- "Attention aux fausses routes ! Ne donnez pas de petits bonbons, cacahouètes, guimauve aux enfants".
- "Si un problème devait survenir, Hèlène (prénom théorique) est là pour intervenir. Vous la reconnaitrez à... (pensez à désigner une personne qui interviendra en cas de piqure, étouffement, petits bobos et par humour, affublez-là d'un signe distinctif amusant)

Les grandes chaleurs : climatisation ou pas climatisation

La réponse est « pas de climatisation ». Les pièces doivent être ventilées.

La règle est que l'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur ne doit pas dépasser 10°. Si par exemple il est prévu de grandes chaleurs, les pièces devront être simplement ventilées. Imaginons que dehors il fasse 40°, une pièce sera ventilée à 32° (celle donnant sur l'extérieur) et une autre (le dortoir ou la salle de jeu) sera ventilée à 23/25°

Les chenilles processionnaires : alerte ou pas d'alerte ARS

Il n'y a pas d'alerte ARS concernant les chenilles processionnaires. Vous les rencontrerez dans des régions aussi différentes que la Moselle, la Sarthe ou le Finistère. Et bien sûr le sud est ou les Landes. Le risque n'est pas dans le fait de les toucher mais dans le vent (qui véhicule les poils urticants) et donc les poils urticants qu'elles projettent. Une seule prévention. Un contrôle visuel régulier des arbres (chênes, pins, pêchers...) à proximité et la connaissance du sens du vent.

Matteo mord ses petits camarades : comment intervenir ?

Ne pensez pas que l'enfant mordeur est dans l'agressivité. Nous savons tous qu'il existe différentes raisons : le bisou « croquant », la difficulté à s'exprimer, la frustration, l'insécurité à l'approche d'autres enfants...

1. Restez calme et rassurant auprès de l'enfant mordeur, de l'enfant mordu et du reste du groupe.
2. Accompagnez l'enfant mordeur dans l'espace des émotions le temps de vous occuper de l'enfant mordu. Une collègue assurera la surveillance du groupe durant ce temps. Bien entendu vous retournerez le voir dès que les soins auront été apportés à l'enfant mordu
3. Prenez soin en premier de l'enfant mordu. Ainsi l'enfant mordeur (s'il voulait attirer son attention) verra que ce n'est pas la bonne manière pour y parvenir et sera alors moins tenté de recommencer
4. L'enfant mordu soigné et rassuré pourra retourner sur le groupe pendant que vous allez rejoindre l'enfant mordeur. Dans l'espace des émotions, vous l'aidez à mettre des mots sur ses émotions ou sur ce qu'il veut. Vous pouvez également utiliser des images représentant des situations ou des émotions. Le dessin est un moyen d'exprimer une colère même s'il s'agit d'un



gribouillis. Vous pourrez vous aussi représenter à l'enfant votre colère de cette façon. « *Regarde je suis très en colère par ton comportement* ».

L'enfant doit se sentir compris ce qui n'exclut pas de lui imposer des règles. « *Je comprends que tu sois fâché mais tu ne dois pas mordre.* » « *On demande avec des mots* ». Par exemple : « *Je veux la voiture.* »

5. Dans l'espace des émotions, incitez également l'enfant mordu à s'exprimer sur ce qu'il vient de vivre. Là encore vous utiliserez les images, le dessin surtout si l'enfant ne parle pas. Vous pourrez aussi utiliser un petit poupon pour qu'il puisse vous montrer l'endroit où il a été mordu si vous n'avez pas eu le temps de voir ce qui s'était passé.
6. Ne demandez pas à l'enfant mordeur de s'excuser. Cela n'a pas de sens pour les enfants à cet âge-là.
Ne lui demandez pas non plus de faire un câlin, l'enfant mordu n'en a peut-être pas envie. Il peut réparer son geste avec un gant humide qu'il passera sur la morsure. Après les enfants pourront repartir jouer sur le groupe.
7. Vous allez ensuite compléter une grille d'observation qui va vous permettre de repérer et comprendre la raison de son geste.

Vous ne serez pas tenu pour responsable juridiquement parlant sauf si vous aviez provoqué sciemment l'action en mettant face à face les deux enfants.

Si vous souhaitez en savoir plus, nous avons créé pour vous une « classe virtuelle » (petit module de formation sous format numérique pouvant être utilisé en auto formation ou durant les temps d'analyse de pratiques) traitant la morsure sous l'angle juridique et sous l'angle pédagogique. Disponible sur commande au tarif de 15 €.

Enfant mutique : ne concluons pas trop vite

Manon, 3 ans, parle peu, s'isole et n'accepte de se mêler au groupe des autres enfants qu'après avoir respecté un rituel strict.

Elle évite les autres enfants s'ils sont accompagnés par leurs parents, s'installe à une table avec des jeux en tournant le dos au reste du groupe et se lance concentrée dans une activité dont elle seule en connaît le sens.

Doit-on conclure pour autant que Manon est autiste ? Non Manon est une enfant mutique.

L'enfant mutique donne le sentiment à l'adulte qu'il s'enferme et se coupe du monde pour cinq causes possibles :

- Il est atteint d'un handicap auditif (surdité partielle ou totale)
- L'aphasie ou la perte de la fonction langagière. Ici une zone du cerveau est victime d'une lésion
- L'autisme
- Un choc psychologique qui engendre un mutisme ou état bloquant

Mais ces quatre causes ne sont pas fréquentes. Vous serez vraisemblablement confrontée à :

- Un mutisme sélectif. L'enfant parle mais il ne s'exprime pas dans tous les milieux. Rappelez-vous que l'enfant parle lorsqu'il en éprouve le besoin. Or, il peut être dans une situation de confort relationnel et ne pas éprouver le besoin de s'exprimer. En outre, dans les âges de la petite enfance, le bébé peut être tout simplement un « observateur » et vous reconnaîtrez vite ces enfants par leur regard ou le toucher qu'ils exercent



Les équipes des ATELIERS PEDAGOGIQUES sont présentes durant les périodes d'été (juillet / Août). Ce sont en effet souvent des périodes propices à des actions de formation ou temps d'analyses de pratiques.

N'hésitez pas à nous contacter.

Parmi nos interventions cet été :

- Gérer les émotions chez l'enfant
- La prévention de la maltraitance – déployer un plan de bien traitance
- L'accueil d'un enfant en situation de handicap
- La médiation animale
- La rédaction des documents nécessaires à la crèche
- La gestion de l'agressivité de l'enfant

Retrouvez notre catalogue sur notre site internet www.ateliers-pedagogiques.com

Accédez au forum et posez-nous des questions juridiques à info@ateliers-pedagogiques.com

Avec Facebook, retrouvez l'actualité de la petite enfance en France et au Canada